

© EVELYN ROBERTS 2001. All rights reserved.

Classification des démonstrations collectives en deux types. —

REFERENCES

(A) Attendu que GÉCAMINES détient des droits miniers sur le cuivre, le cobalt et d'autres métaux ou minéraux dans la province du Québec.

- plusieurs contenus dans les rejets de :

 - Mupine Sud, couverts par trois (3) carrés du PER.9687 et trois (3) carrés du PER.9683 (ensemble, les « Rejets de Mupine ») ;
 - Mupine Nord couverts par quatre (4) carrés du PER.9687, (les « Rejets de Nord Mupine ») et quatre (4) carrés PE 4961 ;
 - Dikuluwe Nord, couverts par six (6) carrés dont trois (3) carrés sur le PER.9687 et trois (3) carrés sur le PE.11.229 (ensemble, les « Rejets de Dikuluwe »)
 - Dikuluwe Sud couverts par douze (12) carrés dont sept (7) carrés sur le PER 9687, deux (2) carrés sur le PER 9685, un (1) carré sur le PE 11.229 et deux (2) carrés sur le PE 11.599; et
 - Potopoto, couverts par quatorze (14) carrés dont neuf (9) carrés sur le PER.9687 , 3 carrés sur le PE.8841 et 2 (deux) carrés sur les permis des tiers (ensemble, les « Rejets de Potopoto ») et, collectivement avec les Rejets de Mupine, les Rejets de Nord Mupine et les Rejets de Dikuluwe, les « Rejets »).

donc les coordonnées géographiques figurent à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Aménagement,

(B) Attendu que GÉCAMINES et EVELYNE ont conclu le Protocole d'Accord (tel que ce terme est défini ci-après) déterminant un cadre relatif à une option de conclure un contrat d'amodiation concernant les Doms :

(C) Attendu qu'EVELYNE est intéressée par ces Rejets et souhaite conclure avec GÉCAMINES le présent Contrat d'Aménagement du territoire.

(D) Attendu que l'Amodiante et l'Amodiataire ont engagé des pourparlers relatifs à l'exploitation de ces Rejets ;

(E) Attendez quelques minutes, et je vous dirai tout.

(E) Ainsi qu'après vérification de la situation de ces Rejets par l'Amodiataire, il s'est avéré qu'ils sont disponibles et libres de tout engagement et pourront faire l'objet d'une amodiation par le présent Contrat d'Amodiation ;

(F) Attendu que les réserves de cuivre et de cobalt contenues dans ces Rejets ne pourront être précisément connues qu'au terme de l'Étude de Faisabilité Bancable envisagée dans le présent Contrat d'Amodiation ;

(G) Attendu que l'Amodiataire a sollicité la conclusion du présent Contrat d'Amodiation en toute connaissance de cause de la situation particulière des Rejets, après avoir passé en revue de manière approfondie les informations disponibles chez l'Amodiant ;

(H) Attendu que l'Amodiaitaire souhaite entamer des travaux de recherches sur lesdits Rejets afin de réaliser l'Étude de Faisabilité Bancable nécessaire à la détermination des réserves contenues dans les Rejets et des modalités de leur exploitation ;

(I) Attendu que pour se conformer aux articles 179 du Code Minier et 372 du Règlement Minier relatifs à l'enregistrement du contrat d'amodiation, les Parties conviennent de l'ajout de la clause suivante à l'explication :

(J) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire souhaitent consigner le présent Contrat d'Amodiation mensuel à payer par l'amodiataire avant la réalisation des recettes ;

conférera tous les droits d'exploitation à l'Amodiataire prescrits par le Code Minier, notamment ceux d'exploiter du minerai contenant du cuivre, du cobalt et d'autres substances associées valorisables ;

Antenué que les Parties se sont accordées sur les conditions de leur collaboration; **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

1. INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans le présent contrat d'amodiation, ci-après le « Contrat d'Ammodiation », sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cette clause seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle, et notamment les termes :

« Acompte de Pas de Porte » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.

« *« Affilié »* désigne, pour toute Partie, une société ou une entité qui Contrôle directement ou indirectement cette Partie ou est directement ou indirectement Contrôlée par cette Partie ou une société ou une entité qui est Contrôlée par une société ou une entité Contrôlée par cette Partie ou indirectement par cette Partie.

« Amodiation » ou « Amodier » signifie un louage, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier mouvement rémunératif.

« Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par l'Amodiataire et de toutes les recettes attendues relatifs au(x) Programme(s) qui sera ou seront établi(s) pour la République d'Unguicula et la République de Dzanga-Sangha.

« Cadastre Minier » ou « CAMI » signifie l'entité publique de la République Démocratique du Congo responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la législation et réglementation relative à l'exploration et au développement des gisements miniers.

« Cas de Force Majeure » désigne tout événement qui présente un caractère imprévisible et irrésistible qui est hors du contrôle de la Partie l'invoquant, y compris, notamment, les catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tornades et incendies).

pillages, les émeutes, les actes terroristes, les crises politiques (tels que les coups d'Etat), les troubles civils (tels que les lock-out et grèves) ou les sanctions internationales (telles que les entraves au commerce et aux flux financiers et les embargos).

« Chiffre d'Affaires Brut » signifie le montant total des sommes ou valeurs reçues par l'Amodiaire au titre de toute opération commerciale réalisée par ce dernier (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) au titre de l'extraction, l'exploitation et le traitement des Rejets, en ce compris l'ensemble des ventes de Produits.

« Code JORC » signifie l'édition 2012 du Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minérais.

« Code Minier » ou « Réglementation Minière » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/24 du 8 juin 2018 ;

« Comité Conjoint » a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.2.1.

« Contrôle » (de même que l'ensemble des termes dérivant du même terme tels que « Contrôlant » ou « Contrôlée ») a le sens qui lui est attribué par les articles 174 et 175 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique adopté le 30 janvier 2014.

« Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.1.

« Date de Commencement de la Production Commerciale » signifie la date de l'expédition du premier chargement des Produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse.

« Date d'Expiration de l'Amodiation » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2.2.

« Développement » signifie, en ce qui concerne les Droits Miniers Amodiés, les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou liés à la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.

« Droits Miniers Amodiés » désigne les droits d'extraction, de construction, d'exploitation, de transport, de traitement, de commercialisation des Rejets, et plus généralement l'ensemble (i) des droits miniers conférés par le Code Minier à l'Amodiant en sa qualité de titulaire de titres miniers sur le périmètre des vingt-six (26) carrés couvrant les Rejets, en ce compris les Permis d'Exploitation des Rejets à Constituer.

« Durée de la Période de Développement » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.

« Équivalent Cuivre » signifie l'équivalent économique d'une quantité déterminée de cuivre en une autre substance minérale (cobaltique ou autre) selon un ratio déterminé suivant la formule de calcul prévue à l'Article 4.2, à sa date de paiement.

« Étude de Faisabilité Bancable » signifie l'étude de faisabilité du Projet visée à l'Article 6.1.11.

« Exploitation » signifie en ce qui concerne les Droits Miniers Amodiés, les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des périmètres d'exploitation.

« Exploration » signifie, en ce qui concerne les Droits Miniers Amodiés, toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir notamment l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minéral de cuivre ou de cobalt à l'intérieur des périmètres couverts par les Droits Miniers Amodiés, y compris la préparation de l'Étude de Faisabilité Bancable et toute autre étude ou analyse.

« Informations Confidentielles » a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1.2.

« Jour Ouvrable » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

« LIBOR » signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (*Interest Settlement Rate for deposits*) en Dollars américains (USD) de l'Association des Banquiers Britanniques par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement de la redevance. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, l'Amodiaire et l'Amodiant (tous deux agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou d'un service affichant le taux approprié.

« Opérations » signifie l'Exploration, le Développement et l'Exploitation des Rejets en vertu des Droits Miniers Amodiés, ainsi que la gestion et la commercialisation des Produits.

« Pas de Porte » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.

« Permis d'Exploitation des Rejets à Constituer » désigne les permis d'exploitation des rejets dont l'Amodiant sollicitera, dans la mesure requise, la constitution, via la transformation partielle des permis d'exploitation couvrant, le cas échéant, les Rejets, en sorte que l'intégralité des périmètres identifiés en Annexe 1 seront l'objet d'un ou plusieurs permis d'exploitation des rejets détenu(s) par l'Amodiant.

« Produits » signifie tous les produits finis, semi-finis ou bruts provenant ou découlant de l'exploitation des Rejets, en ce compris (i) le minéral de cuivre et de cobalt, l'hydroxyde de

tenue ou plus généralement tout autre minéral découvert dans les Rejets et exploité par l'Amodiataire, (ii), les rejets, déchets et autres résidus de traitement valorisables issus de l'exploitation ou du traitement des Rejets, et (iii) les surplus de matière première ou réactif (en ce compris l'acide) produits par l'Amodiataire et commercialisés.

« Projet de Programme de Certification » a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1.

« Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des opérations à conduire et des objectifs à poursuivre par l'Amodiataire pendant une période donnée à déterminer, au cours de la Période d'Exploration et de la Période de Développement.

« Programme de Certification » signifie le programme de certification des réserves contenues dans les Rejets, visé à l'Article 9.1.

« Programme de Travaux de Développement » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.2.

« Protocole d'Accord » signifie le protocole d'accord conclu entre Gécamines et EVELYNE en date du 9 octobre 2018, organisant un cadre relatif à une option de conclure un contrat d'amodiation portant sur les Rejets.

« RDC » signifie la République Démocratique du Congo.

« Redevance » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.3.

« Réserves Prouvées » a le sens qui est attribué à « *Proved Reserves* » dans le Code JORC.

« Transaction Envisagée » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.2.1.

1.2 Interprétation

1.2.1 Le « niveau de minéralisation » dans les Droits Miniers Amodiés sera déterminé conformément aux méthodes et à la terminologie du Code JORC ;

1.2.2 La référence à « une quantité de cuivre ou au cuivre » concernant les Droits Miniers Amodiés inclura également l'Équivalent Cuivre, notamment en ce qui concerne la détermination :

- (i) de la base pour le calcul du montant de pas de porte à payer par l'Amodiataire ;
- (ii) de la quantité totale de minéral que contiennent les Rejets sur l'ensemble du périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés. Cette quantité sera couverte par le présent Contrat d'Ammodiation qui pourra être remplacé, le cas échéant et après accord des Parties, par un contrat de cession.

1.2.3 Les « normes internationales de l'industrie minière » ou les « normes de l'industrie » se réfèrent aux normes généralement applicables dans l'industrie minière internationale ce qui comprend, le cas échéant, la Charte et les Dix Principes du Développement Durable du Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM).

1.2.4 Les références à :

- (i) une personne incluent toute société, tout partenariat, ou toute association sans personnalité morale (disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte) ;
- (ii) une société incluent toute société, société commerciale, ou personne morale, où qu'elle soit constituée ; et
- (iii) toute référence de ce type sera interprétée de manière à inclure les successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés de cette personne ou société, et toute référence aux représentants d'une personne ou d'une société se rapportera à ses dirigeants, salariés, conseils juridiques ou autres conseillers professionnels, sous-traitants, agents, avocats et autres représentants dûment autorisés.

1.2.5 Dans le présent Contrat d'Ammodiation, sauf précision contraire :

- (i) Les renvois à des Articles ou Annexes doivent s'entendre, de renvois à des Articles ou Annexes du présent Contrat d'Ammodiation ;
- (ii) Les mots au singulier s'entendent également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ; les mots visant de façon générale une personne visent toute personne physique ou morale ou toute autre entité, disposant ou non d'une personnalité morale distincte ;
- (iii) Les renvois à une convention ou autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont la convention ou le document en question a fait ou fera éventuellement l'objet ;
- (iv) Toute référence générale à la loi ou aux règles de droit, s'entend comme englobant non seulement toute disposition législative applicable, mais aussi à toute disposition réglementaire de portée générale applicable ;
- (v) Toute référence faite à une loi ou à une disposition législative est réputée comprendre toute modification ou nouvelle promulgation de cette loi, toute disposition qui y serait substituée, ainsi que toute loi en découlant ;
- (vi) Toute référence à un mois ou une année s'entend d'un mois calendaire ou une année calendaire ;
- (vii) Les expressions « incluant », « inclut », et « incluent » (ou celles de portée similaire) s'entendent comme suivies de « sans limitation » ;
- (viii) Toute règle d'interprétation, le cas échéant, voulant qu'un contrat soit interprété à l'encontre des parties responsables de sa rédaction et de sa préparation ne s'appliquera pas ;

- (x) La définition d'un mot ou d'une expression s'applique à ses autres formes grammaticales ; et
- (x) Toute référence à « congolais » ou « congolaise » se rapporte exclusivement à la RDC.

2. PRINCIPES GENERAUX

2.1 Objet

- 2.1.1 L'objet du présent Contrat d'Amodiation est d'accorder une amodiation à l'Amodiataire sur les Droits Miniers Amodiés, conformément à la Réglementation Minière applicable.
- 2.1.2 Cette amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation des Rejets et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des dispositions de la Réglementation Minière, des termes du présent Contrat d'Amodiation et de l'Étude de Faisabilité Bancable.
- 2.1.3 Les Parties reconnaissent que les droits d'Exploration, de Développement et d'Exploitation accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation concernent le cuivre, le cobalt et d'autres substances valorisables.

2.2 Entrée en vigueur et Durée

2.2.1 Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation

Le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes entreront en vigueur à compter de la date de l'enregistrement de la présente amodiation auprès du CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code Minier, étant entendu que, dans tous les cas, cette date sera postérieure à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation (la « Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation »).

À cette fin, l'Amodiant s'engage, dans les meilleurs délais suivant la signature du présent Contrat d'Amodiation, à :

- (i) Solliciter, dans la mesure requise, la constitution des Permis d'Exploitation des Rejets à Constituer ; et
- (ii) Préparer et déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177 à 179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier, à condition que l'Amodiataire lui fournit en temps utile toute l'information exacte requise par l'article 370 du Règlement Minier, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par les présentes à le faire.

2.2.2 Date d'Expiration de l'Amodiation

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes resteront en vigueur jusqu'à l'une des dates indiquées ci-dessous (la « Date d'Expiration de l'Amodiation ») :

- (i) la date à laquelle l'ensemble des Produits pouvant résulter de l'exploitation des Rejets ont été intégralement récupérés par l'Amodiataire ;
- (ii) la date d'expiration des Droits Miniers Amodiés, ou de retrait des Droits Miniers Amodiés par l'État de la RDC ;
- (iii) la date à laquelle le présent Contrat d'Amodiation est résilié par l'une des Parties conformément aux stipulations des présentes.

3. OPPOSABILITÉ ET ENREGISTREMENT

Les Parties conviennent que le présent Contrat d'Amodiation sera enregistré au Cadastre Minier et les Parties s'assureront conjointement que les droits de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, et relatifs aux Droits Miniers Amodiés, demeurent valides et opposables aux tiers et enregistrés au Cadastre Minier, conformément aux stipulations du présent Contrat d'Amodiation, et notamment de son Article 2.2.1.

4. PAIEMENTS A L'AMODIANT

4.1 Loyer

Il est convenu entre les Parties que le loyer mensuel du présent Contrat d'Amodiation est fixé à trente-neuf mille dollars américains (39.000 USD) en raison de mille cinq-cents dollars américains (1.500 USD) par carré amodié, ou son équivalent en francs congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement, impôt mobilier compris. Le nombre de carrés compris dans les Droits Miniers Amodiés et concerné par le Contrat d'Amodiation est de vingt-six (26) carrés.

Le loyer est payable annuellement et anticipativement au début de chaque année d'occupation.

Il est susceptible de révision après négociation et ce, si les paramètres économiques venaient à changer entraînant ainsi un déséquilibre manifeste.

4.2 Pas de Porte

En contrepartie du droit d'accès aux minéraux contenus dans les Rejets de l'Amodiant conféré à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire paiera à l'Amodiant un pas de porte payable selon les échéances et modalités définies au présent Article (le « Pas de Porte »).

Le montant du Pas de Porte sera calculé au jour de l'approbation par l'Amodiant des résultats du Programme de Certification et sur la base des quantités de cuivre et d'équivalent Cuivre



ainsi certifiées, conformément à la formule suivante :

$$\text{pas de porte (en USD)} = \text{PdP Cu} + \text{PdP Cu.Equiv}$$

Où :

$$\text{PdP Cu (en USD)} = \text{T.Cu} \times 125$$

$$\text{PdP Cu.Equiv (en USD)} = \frac{\text{T.Prod} \times \text{Cours Prod}}{\text{Cours Cu}} \times 125$$

Et où :

- PdP Cu = pas de porte applicable au cuivre
- PdP Cu.Equiv = pas de porte applicable à l'Équivalent Cuivre
- T.Cu = tonnage de Réserves Prouvées de cuivre
- T.Prod = tonnage de Réserves Prouvées de la substance minérale concernées (cobaltique ou autre)
- Cours Cu = cours du cuivre
- Cours Prod = cours de la substance minérale concernées (cobaltique ou autre)

Il est précisé en tant que de besoin que pour le calcul du Pas de Porte applicable à toute substance minérale autre que le cuivre, un PdP Cu.Equiv. est calculé pour chaque type de substance.

Le Pas de Porte sera payé par l'Amodiaire à l'Amodiant selon les échéances suivantes :

4.2.1 Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'Amodiaire a d'ores et déjà versé à l'Amodiant, en application du Protocole d'Accord, une somme de dix millions de dollars américains (10.000.000 USD) à titre d'acompte de Pas de Porte (l'« Acompte de Pas de Porte ») ;

4.2.2 L'Amodiaire devra procéder au paiement du Pas de Porte, calculé selon la formule prévue au présent Article, et déduction faite de l'Acompte de Pas de Porte, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant l'approbation par l'Amodiant des résultats du Programme de Certification.

4.2.3 Il est entendu que toute découverte ou mise en évidence de Réserves Prouvées additionnelles, ultérieurement à la remise des résultats du Programme de Certification, donnera lieu au paiement par l'Amodiaire à l'Amodiant d'un complément de pas de porte calculé selon les mêmes modalités, pour toutes Réserves Prouvées identifiées excédant celles initialement identifiées au terme du Programme de Certification.

4.3 Royalties

En contrepartie de la consommation par l'Amodiaire des minerais contenus dans les Rejets, l'Amodiaire paiera à l'Amodiant une redevance d'amodiation s'élevant à deux virgule cinq pour cent (2,5 %) du Chiffre d'Affaires Brut réalisé par l'Amodiaire, impôt mobilier compris (la « Redevance »).

Les paiements réalisés par l'Amodiant au titre de la Redevance seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations pertinentes détaillant la méthode utilisée pour leur calcul.

Dans l'hypothèse où une taxe, imposition, droit d'enregistrement, charge, retenue à la source ou toute autre imposition de quelque nature que ce soit dont l'Amodiant serait redevable, serait applicable en vertu d'une disposition légale quelconque, elle sera à la charge exclusive de l'Amodiant au titre du présent Contrat d'Ammodiation et acquittée par l'Amodiaire directement auprès de l'autorité fiscale compétente, selon le cas.

Tout montant payable en vertu du présent Article qui est payé à terme échu et exigible, produira des intérêts au taux annuel de LIBOR + 5%.

Sans préjudice du droit de contrôle et de vérification des activités reconnu à l'Amodiant par le Code Minier, l'Amodiant aura le droit de procéder ou de faire procéder par tout tiers de son choix, à tout moment, à ses frais et moyennant notification écrite préalable à l'Amodiaire, à un audit sur place et/ou sur pièce de la production aux fins de vérifier le calcul des montants versés ou à verser au titre de la Redevance.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Les Parties reconnaissent et acceptent que les Rejets de Nord Mupine et les Rejets de Potopoto sont pour partie situés sur le périmètre de titres miniers appartenant à des tiers. L'Amodiant déclare et garantit, cependant, que cette situation ne fait pas obstacle à l'amodiation valable sur ces Rejets et à leur exploitation.

5.2 L'Amodiaire déclare et garantit qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Ammodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues et qu'il est éligible aux droits miniers conférés par le présent Contrat d'Ammodiation, conformément à la Réglementation Minière.

5.3 L'Amodiant déclare et garantit que :

5.3.1 Il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Ammodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues ;

5.3.2 Il est titulaire exclusif de droits d'exploration, de recherche et d'exploitation des Rejets, les circonstances visées à l'Article 6.1 n'interdisant pas l'exploitation.

ses droits sur les Rejets ;

- 5.3.3 À l'exception de ce qui est précisé à l'Article 5.1 et des éventuelles servitudes qui pourraient en résulter, les Rejets ne sont soumis à aucune charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur de tiers et ne fait l'objet d'aucune procédure, revendication ou différend qui pourrait affecter les droits de l'Amodiataire sur les Rejets ;
- 5.3.4 Aucune notification d'annulation, de retrait, de manquement, d'application de pénalités, de suspension d'activités ou toute forme de sanction des autorités congolaises, n'a été reçue ou n'est, à sa connaissance, attendue par l'Amodiant ; et
- 5.3.5 À sa connaissance, toute Exploration, Développement ou autres Opérations menées par lui ou pour son compte sur les Rejets ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la Réglementation Minière applicable, et en particulier, des normes environnementales.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations de l'Amodiataire

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Droits Miniers Amodiés :

Les principales obligations de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation sont notamment les suivantes :

- 6.1.1 L'Amodiataire commercialisera les Produits au prix de marché, et à des conditions concurrentielles.
- 6.1.2 L'Amodiataire sera tenu de remettre à l'Amodiant, sur une base trimestrielle, un rapport établissant les quantités d'entrée (*feed in*) et de sortie (*feed out*) des minéraux et Produits des installations de traitement utilisées pour la production des Produits.
- 6.1.3 L'Amodiataire prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus à l'État tels que prévus dans la Réglementation Minière relatifs audit Droits Miniers Amodiés qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code Minier, étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant d'appliquer la clause résolutoire conformément à l'article 177(a) du Code Minier.
- Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les trois (3) jours suivant leur réception.
- 6.1.4 L'Amodiataire paiera le loyer, le Pas de Porte et la Redevance conformément à l'Article 4 ci-dessus.
- 6.1.5 L'Amodiataire s'engage à appliquer toutes les lois et la réglementation concernant la conduite des Opérations sur les Droits Miniers Amodiés ; étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant de résilier le présent Contrat d'Amodiation conformément à l'article 177(b) du Code Minier.
- 6.1.6 L'Amodiataire réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration, le Développement et l'Exploitation des Droits Miniers Amodiés et procéder aux Opérations de manière conforme à l'Étude de Faisabilité Bancable, aux Budgets et Programmes préalablement approuvés par l'Amodiant et plus généralement, aux exigences de la Réglementation Minière et aux normes internationales de l'industrie minière.
- 6.1.7 Sous réserve des stipulations de l'Article 5.1, l'Amodiataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sous sa seule responsabilité, la sécurisation de tout le périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés.
- 6.1.8 L'Amodiataire réalisera aussi, conformément à la Réglementation Minière, la maintenance et la réhabilitation du site dans des conditions conformes à la Réglementation Minière et qui correspondent plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière.
- 6.1.9 Le phénomène « creuseurs clandestins » dans les sites miniers au Lualaba étant un phénomène généralisé qui échappe au contrôle de GÉCAMINES et étant donné que GÉCAMINES ne dispose pas des moyens de les évacuer avant tous travaux de Recherches, l'Amodiataire s'engage à fournir ses meilleurs efforts, en concertation et collaboration avec l'Amodiant, afin d'assurer l'évacuation de toute occupation illégale ainsi que toute activité illégale sur le périmètre faisant l'objet du présent Contrat d'Amodiation. Les frais y afférents seront supportés par l'Amodiataire.
- 6.1.10 L'Amodiataire s'engage à conduire les Opérations conformément à la Réglementation Minière et à l'Étude de Faisabilité Bancable et en particulier, sans pour autant s'y limiter :

- (i) Se conformer aux obligations environnementales, sociales et de réhabilitation prévues par la Réglementation Minière ; et
- (ii) Se conformer à toutes les obligations imposées par la Réglementation Minière pour la conduite des Opérations, notamment en réalisant l'entretien de l'ensemble des installations situées sur le périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés en vue d'assurer un développement raisonnable des Rejets ;
- (iii) Promouvoir le développement effectif des entreprises et du tissu économique et industriel local congolais, notamment en appliquant strictement les dispositions de la Réglementation Minière sur le recours à la sous-traitance ;
- (iv) Conduire les Opérations conformément aux principes de gestion prudente et diligente, aux standards internationaux de l'industrie minière et aux normes internationales de l'industrie minière.

l'Amodiataire s'engage à réaliser une étude de faisabilité de niveau bancable du projet défini par le présent Contrat d'Ammodiation dans un délai de trente (30) mois comptés à partir de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Ammodiation (l' « Étude de Faisabilité Bancable »). L'Étude de Faisabilité Bancable devra être expressément approuvée par l'Amodiataire préalablement à toute activité de Développement ou d'Exploitation par l'Amodiataire. L'Étude de Faisabilité Bancable devra être réalisée par l'Amodiataire conformément à la Réglementation Minière et aux normes internationales de l'industrie minière, et contenir au moins les informations listées à l'Annexe 2 (Contenu de l'Étude de Faisabilité Bancable).

6.1.12 L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, selon un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

6.1.13 L'Amodiataire s'engage à donner à l'Amodiante, par préférence aux tiers, l'opportunité de prêter des services et de livrer des fournitures nécessaires aux Opérations pourvu que les conditions offertes par l'Amodiante soient commercialement concurrentielles et soient conformes aux spécifications requises.

6.1.14 L'Amodiataire accordera à l'Amodiante sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur du périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés, à condition que cela ne crée aucune charge supplémentaire à l'activité minière de l'Amodiataire.

6.1.15 L'Amodiataire sera exclusivement responsable à l'égard de tout tiers de toute plainte, dommage, pénalité, réclamation, obligation ou toute autre sanction découlant d'un dommage causé à l'environnement s'étendant sur le périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés ou en relation avec le Programme de Certification ou les Opérations, et qui se serait produit après la date du premier accès de l'Amodiataire au périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés. En tout état de cause, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Ammodiation, l'Amodiataire sera responsable de toute sanction imposée par l'État en vertu de la Réglementation Minière en raison d'un manquement aux obligations environnementales applicables.

6.1.16 En cas d'atteinte de la Date d'Expiration de l'Ammodiation :

(i) L'Amodiataire sera tenu, à ses frais, de solliciter l'obtention, pour le compte de l'Amodiante, de l'attestation de libération des obligations environnementales visée aux articles 472 à 476 du Règlement Minier ;

(ii) Pour les besoins de l'obtention de l'attestation de libération des obligations environnementales, les Parties conviennent que l'Amodiataire sera tenu de réaliser, à ses propres frais, les travaux nécessaires à la réhabilitation du périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés conformément aux dispositions de la Réglementation Minière ; et

(iii) L'obtention par l'Amodiataire, pour le compte de l'Amodiante, de l'attestation de libération des obligations environnementales, vaudra libération de l'Amodiataire de ses obligations de réhabilitation au titre du présent Contrat d'Ammodiation.

6.2 Obligations de l'Amodiante

Les obligations principales de l'Amodiante au titre du présent Contrat d'Ammodiation sont les suivantes :

6.2.1 Donner accès à l'Amodiataire à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs aux Droits Miniers Amodiés ;

6.2.2 Sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, et sans préjudice des stipulations de l'Article 6.1.9, défendre les Droits Miniers Amodiés lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiante ou l'Amodiataire portant sur ces droits miniers et le défendre en cas de trouble de jouissance et lui apporter toute son assistance ;

6.2.3 Sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'Article 6.1 ci-dessus), soutenir et assister l'Amodiataire à remplir ses obligations au titre de la Réglementation Minière congolaise et dans ses relations avec les autorités congolaises, dans le but de préserver la validité et la conformité des Droits Miniers Amodiés et garantir à l'Amodiataire une jouissance paisible pour la réalisation de ses travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation ; les Parties conviennent que l'obligation mentionnée dans le présent paragraphe (iv) s'entend d'une obligation de moyens ;

6.2.4 Sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'Article 6.1 ci-dessus), maintenir les Droits Miniers Amodiés pleinement en vigueur, et les renouveler pour la durée maximale autorisée par la Réglementation Minière congolaise en vigueur avant l'expiration dudit Permis ;

6.2.5 Accomplir, aux frais exclusifs de l'Amodiataire, toutes autres démarches administratives requises pour garantir l'opposabilité des droits accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Ammodiation ; et

6.2.6 Accompagner et soutenir l'Amodiataire dans le cadre des discussions qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires afin notamment (i) de déterminer les modalités concrètes de conduite des Opérations sur les portions des Rejets de Nord Mupine et les Rejets de Potopoto qui pourraient être situées sur le périmètre de titres miniers appartenant à des tiers, (ii) d'organiser les conditions d'accès par l'Amodiataire à ces



6.3 Obligations Mutualisées

L'Amodiant et l'Amodiaitaire s'engagent à coopérer pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation, sa validité et le renouvellement immédiat des Droits Miniers Amodiés, aux frais de l'Amodiaitaire.

Par les présentes, l'Amodiaitaire donne mandat, de façon irrévocable, à l'Amodiant de réaliser, au nom et pour le compte de l'Amodiaitaire, toutes les formalités et signer tout document utile ou requis par la Réglementation Minière, notamment le Code Minier, afin de maintenir en vigueur et renouveler les Droits Miniers Amodiés.

Par les présentes, l'Amodiaitaire donne également mandat de façon irrévocable mais avec effet à compter de la Date d'Expiration de l'Amodiation ou de la date de résiliation ou de disparition du présent Contrat d'Amodiation, à l'Amodiant, de réaliser, au nom pour le compte de l'Amodiaitaire, toutes les formalités et signer tout document utile ou requis par la Réglementation Minière, notamment le Code Minier, afin de réaliser l'annulation de l'enregistrement du Contrat d'Amodiation auprès du Cadastre Minier.

7. RESILIATION

L'Amodiant aura le droit de résilier le présent Contrat d'Amodiation, sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, seulement dans l'hypothèse où :

7.1 L'Amodiant aurait notifié à l'Amodiaitaire un manquement à une obligation de paiement visée aux Articles 4, 6.1.3 et 6.1.4 et l'Amodiaitaire n'aurait pas remédié audit manquement dans les trente (30) jours qui suivent cette notification ;

7.2 L'Amodiant aurait notifié à l'Amodiaitaire un manquement à l'Article 6.1.5, qui, conformément à l'article 177 du Code Minier, est susceptible d'avoir des conséquences financières et administratives préjudiciables pour l'Amodiant et si l'Amodiaitaire n'a pas :

7.2.1 remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ; ou

7.2.2 commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiaitaire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours ;

7.3 Sans préjudice des stipulations de l'Article 7.1, l'Amodiant aurait notifié à l'Amodiaitaire un manquement de l'Amodiaitaire à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation ou de la Réglementation Minière, et l'Amodiaitaire n'aurait pas :

7.3.1 remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ;

7.3.2 commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiaitaire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

7.4 Nonobstant les dispositions qui précédent, il est expressément convenu qu'en cas de contestation du bien-fondé de la résiliation par l'une ou l'autre Partie, la résiliation ne deviendra effective qu'après l'épuisement de la procédure prévue à l'article 16 du présent Contrat d'Amodiation.

8. SUPERVISION

8.1 Droit d'inspection

8.1.1 En application de l'article 180 du Code Minier, l'Amodiant dispose d'un droit de surveillance, d'inspection et d'audit sur place et/ou sur pièce des Opérations (en ce compris le périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés ainsi que les installations qui s'y trouvent ou qui y sont liées) qu'il pourra exercer, à ses frais exclusifs et sous réserve de la notification d'un préavis raisonnable, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix.

8.1.2 L'Amodiant peut, pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur le périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés.

8.1.3 Il est cependant convenu que ni l'Amodiant ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer des minerais ou des échantillons quelconques sans l'accord préalable de l'Amodiaitaire.

8.1.4 L'Amodiant pourra demander à l'Amodiaitaire, en procédant de manière raisonnable, (i) d'accomplir toute action qu'il jugerait nécessaire ou utile, ou (ii) de s'abstenir ou de cesser d'accomplir toute action, qu'il jugerait préjudiciable pour la réalisation des obligations prévues par le présent Contrat d'Amodiation.

8.2 Comité conjoint

8.2.1 L'Amodiant et l'Amodiaitaire créeront un comité conjoint dont la composition initiale et les missions seront définies à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation (le « Comité Conjoint »).

8.2.2 L'Amodiaitaire devra, pendant la Période d'Exploration, communiquer de façon régulière (au moins à la fin de chaque trimestre) à l'Amodiant et au Comité Conjoint les rapports et les résultats des travaux d'exploration. Le Comité Conjoint pourra examiner et discuter de ces informations à titre consultatif.

8.2.3 Le Comité Conjoint discutera également de tout autre sujet d'importance concernant la conduite du Programme de Travaux d'Exploration, y compris les circonstances dans lesquelles l'Amodiaitaire reçoit la caution de l'Amodiant. Le Comité Conjoint

9. PERIODE D'EXPLORATION

9.1 Programme de Certification

9.1.1 L'Amodiataire réalisera, durant la Période d'Exploration, à ses frais exclusifs le programme de certification des réserves couvertes par les Droits Miniers Amodiés et défini d'un commun accord par les Parties conformément au présent Contrat d'Amodiante (le « Programme de Certification »).

9.1.2 Le Programme de Certification devra, en tout état de cause :

- (i) porter sur l'intégralité des réserves couvertes par les Droits Miniers Amodiés ;
- (ii) être réalisé selon la norme JORC et conformément aux règles de l'art et aux normes de l'industrie minière internationale ; et
- (iii) être réalisé dans un délai n'excédant pas 9 mois calendaires.

9.1.3 Au titre de la préparation du Programme de Certification :

- (i) L'Amodiataire transmettra à l'Amodiante, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiante, un projet de Programme de Certification comprenant notamment, mais sans s'y limiter, une proposition de coût maximum de mise en œuvre du Programme de Certification et tout renseignement utile sur l'identité, l'expérience, l'expertise et les principaux termes du contrat à conclure avec le ou les sous-traitants envisagés par l'Amodiataire pour la réalisation du Programme de Certification (le « Projet de Programme de Certification »).
- (ii) À compter de la date de réception par l'Amodiante du projet de Programme de Certification, les équipes techniques de l'Amodiante procéderont à la revue du projet de Programme de Certification.
- (iii) Les Parties finaliseront conjointement le Programme de Certification, sur la base des commentaires de l'Amodiante.
- (iv) À l'issue de la revue conjointe ci-dessus, la version finale du Programme de Certification sera préparée par l'Amodiataire et transmise à l'Amodiante.

9.1.4 L'Amodiataire communiquera à l'Amodiante les résultats complets du Programme de Certification sans délai à compter de son achèvement, et au plus tard dans le délai visé au présent Article 9.1.2(iii).

9.2 Date de commencement de la période d'exploration

L'Amodiante et l'Amodiataire conviennent que toutes les activités énumérées ci-dessous devront être accomplies avant le début de la Période d'Exploration :

9.2.1 La mise à jour, l'enregistrement auprès du CAMI et l'approbation par la DPEM (Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier) des Plans Environnementaux pour les Droits Miniers Amodiés ;

9.2.2 La preuve satisfaisante de la constitution effective de la sûreté financière de réhabilitation requise par les plans environnementaux pour les Droits Miniers Amodiés ;

9.2.3 La nomination des membres et du Directeur du Comité Conjoint.

9.3 Durée de la Période d'Exploration

9.3.1 L'Amodiataire devra commencer les travaux d'Exploration dans les trente 30 jours de l'approbation du Projet de Programme de Certification.

9.3.2 L'Amodiataire aura le droit de réaliser des travaux d'exploration pendant une période de douze (12) mois calendaires à compter de la date d'approbation du Projet de Programme de Certification (la « Période d'Exploration »), étant entendu que la Période d'Exploration peut être prolongée à la demande de l'Amodiataire acceptée par l'Amodiante ou pendant la durée d'un Cas de Force Majeure conformément à l'Article 12 ou pendant le temps nécessaire à la résolution d'un litige.

9.4 Résultats et échantillons

9.4.1 La propriété des résultats (y compris des recherches, rapports ou autres produits des travaux) et des échantillons physiques résultant des activités de forage sera allouée de la manière suivante :

- (i) Les résultats et les échantillons physiques relatifs aux Droits Miniers Amodiés seront détenus par l'Amodiataire jusqu'à la restitution des Droits Miniers Amodiés à l'Amodiante ;
- (ii) Sans préjudice de l'obligation de communiquer les rapports concernant les résultats d'exploration à l'Amodiante et au Comité Conjoint, les originaux de tels rapports et les échantillons physiques resteront sous la seule garde de l'Amodiataire et seront conservés dans les locaux de l'Amodiataire en RDC, jusqu'à ce que les Droits Miniers Amodiés soient restitués à l'Amodiante, auquel cas lesdits rapports et échantillons physiques seront transmis ou mis à disposition de l'Amodiante conformément à l'Article 9.4.1(i) ;
- (iii) L'Amodiante aura le droit d'accéder par lui-même ou par un tiers mandataire de son choix, aux originaux des rapports et aux échantillons physiques sous la garde de l'Amodiataire dans ses locaux pour effectuer une inspection ou des essais ou toute autre vérification à sa discrétion, à condition d'informer l'Amodiataire de manière raisonnablement anticipée pour ne pas perturber les

- (iii) Les Parties reconnaissent l'importance de protéger l'intégrité et la qualité des échantillons physiques. Les Parties reconnaissent qu'au moins un quart des échantillons originaux seront conservés jusqu'à la restitution du Permis à l'Amodiant. Tous tests additionnels requis ou initiés par l'Amodiant seront réalisés aux frais de l'Amodiant.
- (v) Les originaux des rapports d'exploration et les échantillons physiques correspondant aux Droits Miniers Amodiés seront mis à la disposition de l'Amodiant au lieu de son choix en RDC, dans les 30 jours qui suivent la restitution du Permis concerné, et aux frais de l'Amodiant.

9.4.2 Il est entendu, en tant que de besoin, que l'Amodiant recouvrera, à la Date d'Expiration de l'Amodiation, la propriété pleine, entière, et exclusive de l'ensemble des données visées à l'Article 9.4.1, en ce compris de toutes les données et résultats géologiques obtenus dans le cadre du Programme de Certification des Rejets.

10. PERIODE DE DEVELOPPEMENT

10.1 L'Amodiataire aura le droit de poursuivre les travaux de recherche et toutes autres activités de Développement qu'elle jugera opportuns dans le but d'établir des Réserves Prouvées et de parvenir à une exploitation économiquement viable des Droits Miniers Amodiés contenant du cuivre, du cobalt et/ou d'autres substances valorisables ;

10.2 L'Amodiataire aura le droit de poursuivre ses activités sur le périmètre des Droits Miniers Amodiés pendant la Période de Développement sur la base d'un programme de travail, établi conformément aux normes internationalement admises pour identifier les Réserves Prouvées et, actualisé annuellement, le cas échéant, selon les recommandations formulées par le Comité Conjoint, et communiqué à l'Amodiant (le « Programme de Travaux de Développement »).

10.3 La Période de Développement commencera à la date mentionnée dans le premier Programme de Travaux de Développement. La Période de Développement sera celle retenue par le Comité Conjoint suivant les recommandations formulées dans le Programme des Travaux de Développement et l'Étude de Faisabilité Bancable (la « Durée de la Période de Développement »), étant entendu que la Durée de la Période de Développement peut être prolongée dans les cas suivants :

- (i) en cas de difficulté d'accès aux Droits Miniers Amodiés, dûment notifiée et justifiée par écrit à l'Amodiant, y compris pour des raisons sécuritaires ou des questions relatives aux communautés environnantes et/ou à des mineurs artisanaux, pendant la durée nécessaire pour surmonter ces difficultés ;
- (ii) en Cas de Force Majeure conformément à l'Article 12 ;
- (iii) pendant la durée nécessaire à la résolution d'un litige.

11. CESSION

11.1 Cession des droits et obligations

11.1.1 Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

11.1.2 Nonobstant les termes de l'Article 12.1.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation à un Affilié, étant entendu que ladite cession ne peut intervenir que pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention de l'autre Partie.

11.1.3 Dans l'hypothèse où cet Affilié cesserait d'être un Affilié, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation.

11.1.4 Les Parties concluront les accords nécessaires et effectueront les formalités administratives (en particulier auprès du CAMI) pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocéSSION.

11.2 Changement de contrôle

11.2.1 Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.1, le consentement préalable de l'Amodiant sera requis en cas de projet de vente ou d'achat de parts, titres ou de participation dans le capital de l'Amodiataire ou de l'un de ses Affiliés, lorsqu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement dans le Contrôle de l'Amodiataire (la « Transaction Envisagée »).

11.2.2 Ce droit d'agrément est accordé en vue de permettre à l'Amodiant de déterminer, de manière raisonnable, si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

11.2.3 Dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle l'Amodiataire a eu connaissance du projet de la Transaction Envisagée, l'Amodiataire devra en avertir l'Amodiant par écrit, cette notification devant être accompagnée de l'ensemble des informations (i) documentant de manière complète la Transaction Envisagée et (ii) permettant de justifier des capacités techniques et financières de l'entité projetant d'acquérir lesdites parts ou participations dans le capital de l'Amodiataire ou de son Affilié.

11.2.4 L'Amodiataire devra, à ses frais exclusifs, communiquer à l'Amodiant toute information ou preuve que l'Amodiant pourrait raisonnablement requérir de nature à documenter la Transaction Envisagée ou en vue de déterminer si la Transaction

Envisagée est susceptible d'impacter négativement la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

11.2.5 Les Parties conviennent que l'Amodiant ne sera aucunement tenu d'accorder son consentement à la Transaction Envisagée, étant entendu que son silence ne pourra valoir acceptation de la Transaction Envisagée.

11.3 Sous-amodiation

Conformément à l'article 177 du Code Minier, l'Amodiataire s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous-amodier les Droits Miniers Amodiés.

12. FORCE MAJEURE

12.1 Si une Partie est affectée par un Cas de Force Majeure qui empêcherait cette Partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, elle en notifiera par écrit l'autre Partie le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la prise de connaissance du Cas de Force Majeure, en indiquant avec précision les événements constitutifs du Cas de Force Majeure ainsi que la durée estimée de la suspension de l'exécution des obligations affectées.

12.2 Nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent que la survenance d'un Cas de Force Majeure ne pourra suspendre l'exécution des obligations de paiement à la charge de l'Amodiataire reprises aux termes de l'Article 4.

12.3 La durée de la Période d'Exploration ou de la Période de Développement, sera, le cas échéant, augmentée de la durée du Cas de Force Majeure.

12.4 Si le Cas de Force Majeure perdure plus de douze (12) mois, chacune des Parties aura le droit de demander la résiliation du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations de l'Article 16 sans nouvelle obligation ou devoir entre les Parties.

13. RESPONSABILITES

13.1 L'Amodiant et l'Amodiataire acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'Amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu du Permis d'Exploitation à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation.

13.2 Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis-à-vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire pour tous les montants, intérêts et pénalités en découlant, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.

13.3 L'Amodiataire indemnisera l'Amodiant et le dégagera de toute responsabilité relativement à toute réclamation, demande, perte, préjudice, plainte, dommage, pénalité, obligation ou autre sanction supporté ou subi par l'Amodiant, y compris en cas d'action de l'État visant à engager la responsabilité de l'Amodiant, pour tout fait lié à la mise en œuvre du Programme de Certification ou des Opérations, sauf si cette situation résulte directement ou indirectement d'actions ou d'omissions attribuables à l'Amodiant.

14. AUTRES STIPULATIONS

14.1 Confidentialité

14.1.1 Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Contrat d'Amodiation, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en RDC ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés pourrait être soumis.

14.1.2 Informations confidentielles

Sous réserve des stipulations des Articles 14.1.3 et 14.1.6, chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Contrat d'Amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les « Informations confidentielles »).

14.1.3 Exclusions

L'Article 14.1.2 ne s'applique pas :

- (i) aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation du présent Contrat d'Amodiation) ou développées de manière indépendante par une Partie ;
- (ii) aux informations dont la partie destinataire est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des pièces écrites ;
- (iii) aux informations communiquées par une Partie à des Affiliés, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels mandatés par une Partie, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs potentiels, des banques ou des institutions financières, en lien avec l'obtention de financements, pour l'évaluation des projets associés au développement du Permis d'Exploitation et sur la base des informations



Informations confidentielles :

- a. soit soumis à une obligation de confidentialité au titre d'obligations professionnelles ou contractuelles ; ou
 - b. soit informé de la nature confidentielle de ces Informations confidentielles et s'engage par écrit à respecter des restrictions de confidentialité substantiellement identiques à celles stipulées dans le présent Article 14.1 ;
- (iii) à la divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par toute juridiction compétente, une instance de régulation ou un marché boursier reconnu ; et
- (v) aux divulgations d'informations auxquelles les Parties ont préalablement donné leur accord écrit.

14.1.4 Obligations de confidentialité

Aux fins de l'Article 14.1.2, les Parties devront :

- (i) conserver tout document, équipement et matériel qui font partie des Informations confidentielles dans des zones sûres et des fichiers séparés, avec un accès restreint, afin d'empêcher que les Informations confidentielles ne soient divulguées à des personnes non autorisées ;
- (ii) maintenir des procédures administratives adéquates, afin de prévenir toutes pertes d'Informations confidentielles ;
- (iii) informer immédiatement l'autre Partie en cas de pertes éventuelles de toutes Informations confidentielles de sorte que cette dernière puisse demander une mesure conservatoire ou prendre des mesures appropriées.

14.1.5 Restitution d'Informations confidentielles

À la demande d'une Partie, l'autre Partie devra :

- (i) détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations confidentielles ;
- (ii) effacer toutes les Informations confidentielles de son système informatique ou qui sont stockées sous forme électronique ; et
- (iii) certifier par écrit à cette dernière qu'elle s'est conformée aux exigences du présent Article 14.1 étant entendu que l'Ammodiant peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations confidentielles.

Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, toute Partie est autorisée, sous réserve d'une notification préalable à l'autre Partie, à conserver lesdites Informations confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

Toutes les Informations confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent Article 14.1.

14.1.6 Durée des obligations de confidentialité

Les obligations contenues dans le présent Article 14.1 expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Expiration de l'Ammodiation sous réserve que cette expiration soit sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors que cette obligation est imposée par la loi.

14.2 Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Contrat d'Ammodiation n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

14.3 Avenant

Aucune modification du présent Contrat d'Ammodiation ne sera valide et ne fera partie du présent Contrat d'Ammodiation à moins d'avoir été faite par un avenant écrit et signé par les Parties.

14.4 Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Contrat d'Ammodiation constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits, en ce compris le Protocole d'Accord.



Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Ammodation se feront par écrit et seront réputées avoir été valablement faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception :

Pour l'Amodiant :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.
À l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450 – Lubumbashi
République Démocratique du Congo

Pour l'Amodiataire :

EVELYNE INVESTISSEMENT SAU
À l'attention de l'Administrateur Général
73, avenue Likasi
Immeuble NATHALIE MPUNGU
Commune de la Gombe
Kinshasa
République Démocratique du Congo

- 14.5.1 Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception ;
14.5.2 Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) jours ouvrés avant son effectivité.

14.6 Langue

- 14.6.1 Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Ammodation, devra être en français ;
14.6.2 Le présent Contrat d'Ammodation a été signé en version française.

15. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat d'Ammodation sera interprété conformément au droit de la RDC, par lequel il est régi.

16. REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 Accord Amiable

- 16.1.1 En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Ammodation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.
16.1.2 À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend ne fait pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

16.2 Arbitrage

- 16.2.1 Tous différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Ammodation ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la RDC. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si celle-ci est exigée par une Partie, qui devra en supporter les coûts.
16.2.2 Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'excusatuer peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

16.3 Renonciation à l'immunité

Les Parties renoncent par les présentes de manière irréversible et inconditionnelle à toute demande ou droit à l'immunité, y compris l'immunité souveraine qui peut être applicable actuellement ou à l'avenir au titre des procédures et des mesures d'exécution engagées à leur encontre ou à l'encontre de leurs actifs, et en particulier chaque Partie accepte :

- 16.3.1 chaque action intentée à son encontre ou à celle de ses actifs devant toute juridiction en application du présent Contrat d'Ammodation ; et
16.3.2 les mesures d'exécution, y compris toutes sortes de mesures provisoires ou conservatoires (que ce soit avant ou après une sentence ou un jugement), demandées à son encontre ou à celle de ses actifs, tels que tous biens, revenus et créances, dus par tout débiteur.

16.4 Invalidité/Indépendance

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Ammodation devient illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Ammodation, et la légalité, la validité et le

17. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE L'AMODIATION

Les Parties désignent Monsieur Nelson KABALA NSENGA, Directeur de Division à la Direction Juridique de l'Amodiant aux fins de procéder à l'authentification du présent Contrat d'Amodiation et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12, alinéa 12, et 182 du Code Minier.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le présent Contrat d'Amodiation, le _____ novembre 2018 en quatre (4) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

Jacques Kamenga Tshimanga

Directeur Général a.i.

Albert Yuma Mulimbi

Président du Conseil d'Administration

EVELYNE INVESTISSEMENT SAU

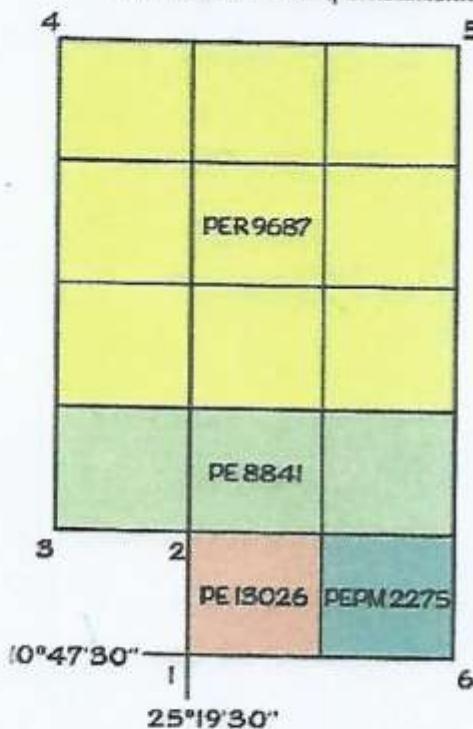
Elie Yohann BERROS

Administrateur Général

ANNEXE 1 AU CONTRAT N° 1772/9306/SG/GC/2018

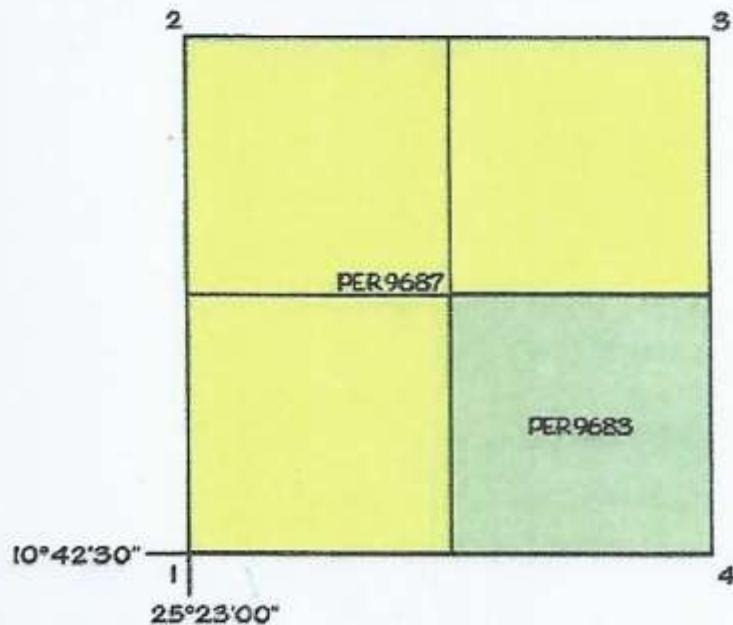
CROQUIS ET COORDONNEES DES REJETS

**CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
REJETS POTOPOTO
SUR PER 9687, PE 8841 GECAMINES (partiellement),
PE 13026 KAMOA CC (partiellement)
PEPM 2275 TSM (partiellement)**



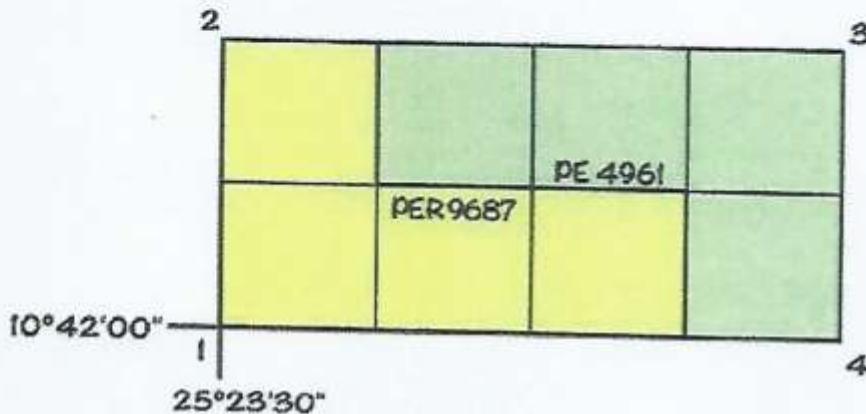
Sommet	Longitudes			Latitudes		
	d	m	s	d	m	s
1	25	19	30	10	47	30
2	25	19	30	10	47	00
3	25	19	00	10	47	00
4	25	19	00	10	45	00
5	25	20	30	10	45	00
6	25	20	30	10	47	30

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Rds MUPINE SUD (W open Pit Mupine)
SUR PER 9687 ET PER 9688 GECAMINES (partiellement),



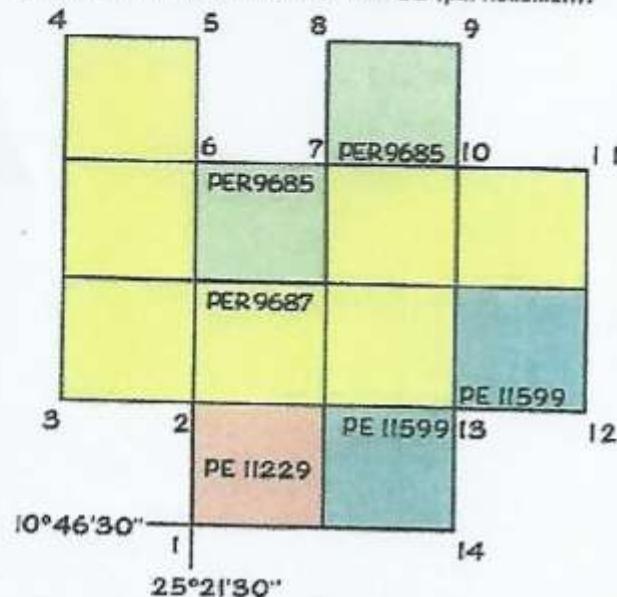
Sommet	Longitudes			Latitudes		
	d	m	s	d	m	s
1	25	23	00	10	42	30
2	25	23	00	10	41	30
3	25	24	00	10	41	30
4	25	24	00	10	42	30

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
 Rds MUPINE NORD (Nord KOV)
 SUR PER 9687 GECAMINES (partiellement),
 ET PE 4961 KCC (partiellement)



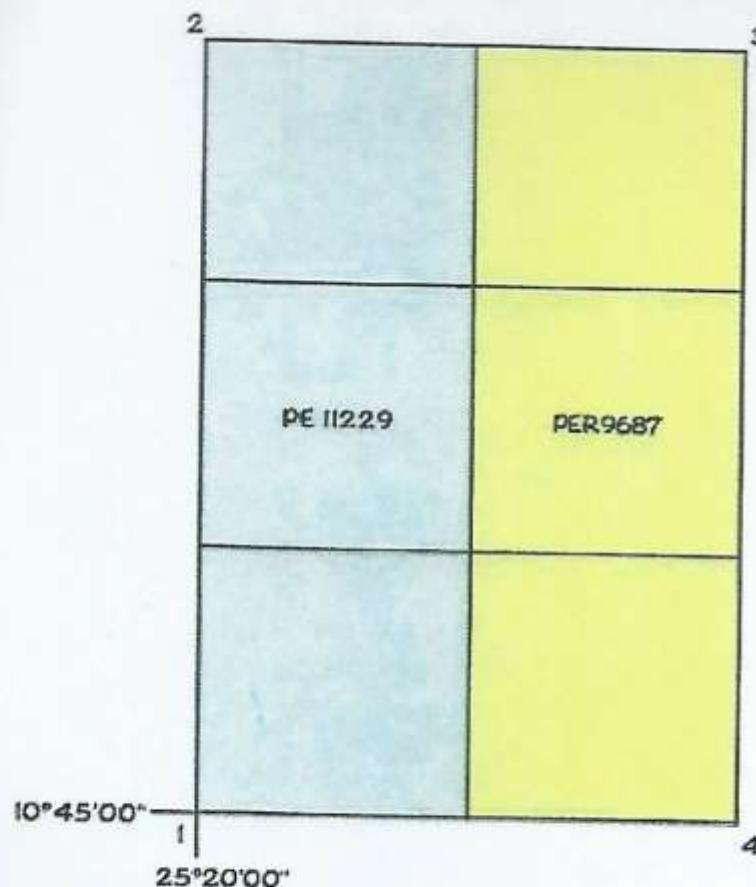
Sommets	Longitudes			Latitudes		
	d	m	s	d	m	s
1	25	23	30	10	42	00
2	25	23	30	10	41	00
3	25	25	30	10	41	00
4	25	25	30	10	42	00
8 carrés						

**CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Rds DIKULUWE SUD
SUR PER 9687, PER 9685 GECAMINES (partiellement),
ET PE 11229, PE 11599 GECAMINES (partiellement)**



Somníos	Longitudes			Latitudes		
	d	m	s	d	m	s
1	25	21	30	10	46	30
2	25	21	30	10	46	00
3	25	21	00	10	46	00
4	25	21	00	10	44	30
5	25	21	30	10	44	30
6	25	21	30	10	45	00
7	25	22	00	10	45	00
8	25	22	00	10	44	30
9	25	22	30	10	44	30
10	25	22	30	10	45	00
11	25	23	00	10	45	00
12	25	23	00	10	46	00
13	25	22	30	10	46	00
14	25	22	30	10	46	30

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
Rds DIKULUME NORD
SUR PER 9687 ET PE II229 GECAMINES (partiellement)



Sommets	Longitudes			Latitudes		
	d	m	s	d	m	s
1	25	20	30	10	45	00
2	25	20	30	10	45	30
3	25	21	30	10	45	30
4	25	21	30	10	45	00
6 carrés						

ANNEXE 2 AU CONTRAT N° 1772/9306/SG/GC/2018

CONTENU DE L'ETUDE DE FAISABILITE BANCABLE

Étude de Faisabilité signifie un rapport détaillé faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement découvert dans le périmètre minier couvert par les droits de recherches et exposant le programme envisagé pour cette mise en exploitation conformément à l'article 18 bis du Code Minier. Elle signifie aussi les études effectuées et financées par EVELYNE INVESTISSEMENT SAU, qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial d'un ou des gîtes minéralisé(s), sélectionné(s) par les Parties, situé(s) dans le Périmètre Minier et visant à établir si sa dimension et ses teneurs justifient l'exploitation d'une mine et la production commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales. Ce rapport contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes :

- a). l'évaluation des réserves exploitables conformément aux normes internationalement admises ;
- b). le choix de la méthode d'exploitation et sa justification ;
- c). le choix du procédé de traitement et sa justification sur base des résultats des tests de traitement ;
- d). le planning de construction des installations principales de production et infrastructures connexes ;
- e). le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opératoires ;
- f). le coût total d'investissement en ce compris, le coût en capital devant être exposé pour acquérir et installer toutes les machines, équipements et appareils nécessaires à l'exploitation.

- infrastructures connexes ;
- g). les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires ;
 - h). le programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production ;
 - i). le plan de commercialisation des produits et frais correspondants ;
 - j). le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale tenant compte de la période d'essais.